



Ville de Melun
République Française

DECISION DU MAIRE

N° 2023.83

Le Maire de la Ville de Melun,

VU l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

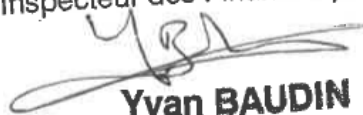
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 2020.07.5.60 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, notamment pour modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux ;

VU la décision municipale n°89.9 en date du 17 janvier 1989 instituant une régie d'avances pour la Direction des Affaires culturelles ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 10/10/2023

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques



Yvan BAUDIN

CONSIDERANT que les missions de la Direction des Affaires culturelles ont évolué pour favoriser l'accès de tous à l'art et à la culture ;

CONSIDERANT que, suite à ces nouvelles missions, il convient de mettre en place de nouveaux modes de paiements au sein de la régie dépenses ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser, au sein de la régie d'avances de la Direction des Affaires Culturelles, les paiements suivants :

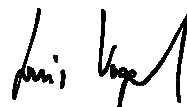
en numéraire
par chèque
par carte bancaire
par internet
par virement bancaire

Article 2: les autres dispositions de la régie d'avances demeurent en vigueur;

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Melun le 10/10/2023

Le Maire



Louis Vogel